



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire
Direction des Services Pénitentiaires d'Outre-mer

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE DE TRAVAUX

Opération : **Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.**

Référence de la consultation : MP-FAAA-2026-02

Maître d'ouvrage : Ministère de la justice
Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire
Centre Pénitentiaire de Faa'a Nuutania

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

1. Sommaire

1.	Sommaire	2
1.	Dispositions générales.....	5
1.1.	Objet du marché	5
1.2.	Réglementation en vigueur.....	5
1.3.	Pouvoir adjudicateur et organisme acheteur	5
1.4.	Maîtrise d'œuvre	6
2.	Conditions de la consultation	6
2.1.	Procédure de passation	6
2.2.	Allotissement.....	6
2.3.	Type et forme du marché.....	6
2.4.	Durée et délai d'exécution du marché.....	6
2.4.1	Durée du marché	6
2.4.2	Délais d'exécution.....	7
2.4.3	Prolongation du délai d'exécution.....	7
3.	Pièces constitutives du marché.....	7
4.	Marchés de prestations similaires	8
5.	Sous-traitance	9
5.1.	Présentation du sous-traitant	9
5.2.	Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement	9
6.	Modalités d'exécution du marché	10
6.1.	Représentation du Titulaire	10
6.2.	Obligations du titulaire.....	10
6.2.1	Remise de documents par le titulaire	11
6.2.2	Obligations administratives.....	13
6.2.3	Obligation de résultat	13
6.2.4	Confidentialité.....	14
6.2.5	Mesures de sécurité et respect de l'hygiène du chantier	15
6.2.6	Nettoyage général de chantier et respect de l'environnement.....	16
6.2.7	Responsabilité du titulaire	17
6.3.	Obligations de l'Administration.....	17
6.4.	Modalités d'exécution des prestations	17

6.4.1	Coordination inter-lots	17
6.4.2	Installations de chantier et moyens mis à disposition	17
6.4.3	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).....	18
6.5.	Traitement de données à caractère personnel	18
7.	Régime financier	19
7.1.	Taxes et monnaie	19
7.2.	Forme des prix.....	19
7.3.	Contenu du prix	19
7.4.	Mode d'évaluation des ouvrages	22
7.5.	Décomptes et acomptes	22
7.6.	Clause de réexamen (<i>Article 54 du CCAG Travaux</i>)	23
7.7.	Modalités de variation des prix	23
7.8.	Modalités de facturation et de paiement	24
7.8.1	Contenu des factures ou demandes de paiement du titulaire.....	24
7.8.2	Transmission et réception des factures ou demandes de paiement	24
7.8.3	Délai de paiement.....	25
8.	Clauses de financement et de sureté.....	26
8.1.	Caution et retenue de garantie	26
8.2.	Avance	26
8.2.1	Le versement de l'avance	26
8.2.2	Le remboursement de l'avance	27
9.	Pénalités de retard	27
10.	Délais de livraison et de mise en service.....	28
10.1.	Délai de base	28
10.2.	Délais propres à chaque lot	29
10.3.	Coordination et enchaînement des lots.....	29
11.	Opérations de vérification et d'admission.....	29
12.	Garantie des prestations	29
12.1.	Obligations de parfait achèvement et de bon fonctionnement	29
12.2.	Garantie du système de protection des éléments métalliques	30
13.	Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....	30
13.1.	Obligation de remise	30
13.2.	Délais.....	30

13.3.	Format	30
14.	Dispositions diverses.....	30
14.1.	Forme des notifications et des informations	30
14.2.	Langue.....	30
14.3.	Assurance	31
14.4.	Code du travail	31
15.	Règlement des différends et des litiges	32
15.1.	Règlement amiable	32
15.2.	Règlement des litiges	32
16.	Résiliation du marché.....	32
16.1.	Conditions particulières de résiliation.....	32
16.2.	Procédure de résiliation	33
17.	Dérogations au CCAG applicable aux marchés de travaux pour l’Etat en Polynésie Française.....	33

ANNEXES au CCAP :

- CCAP01 : « *Engagement de confidentialité* » ;
- CCAP02 : « *Conditions d'accès aux lieux de détention* ».

1. Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent C.C.A.P a pour objet de définir les stipulations administratives et financières afférentes au marché de **travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a**.

Lieu d'exécution : Centre Pénitentiaire de Nuutania – Faa'a

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) pour chaque lot.

Le marché est un marché de travaux, régi par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
45454000-4	Travaux de restructuration
Lot 1 : 45262660	Travaux de désamiantage
Lot 2 : 45312000-7	Travaux d'installation de systèmes d'interphonie
Lot 3 : 44316500-3	Serrurerie
Lot 4 : 45400000	Travaux de finition de bâtiments

1.2. Réglementation en vigueur

Le cadre normatif applicable aux marchés publics depuis le 1^{er} avril 2019 est composé de :

- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Ci-après génériquement « *le code de la commande publique* » ou « *le CCP* ».

1.3. Pouvoir adjudicateur et organisme acheteur

Le pouvoir adjudicateur, désigné également maître d'ouvrage est :

L'Etat _ Ministère de la Justice

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

Centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania
BP 60 127 – 98702 Faa'a-Centre

Représenté par la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania, Madame Johanna DAVID.

1.4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le maître d'ouvrage.

2. Conditions de la consultation

2.1. Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure de marché à procédure adaptée (MAPA).
Elle est soumise aux dispositions de l'article L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

2.2. Allotissement

Le marché est décomposé en 4 lots comme suit :

- Lot 1 : Désamiantage
- Lot 2 : Interphonie
- Lot 3 : Serrurerie
- Lot 4 : Second œuvre (Plomberie, électricité, plâtrerie, peinture, revêtement de sol)

Les prestations des lots 2 « Interphonie », 3 « Serrurerie » et 4 « Second œuvre » s'exécuteront obligatoirement après la réalisation du lot 1 « désamiantage ».

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

2.3. Type et forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.4. Durée et délai d'exécution du marché

2.4.1 Durée du marché

La durée du marché s'étend depuis sa date de notification jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement (GPA) des travaux.

2.4.2 Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, le délai global d'exécution du marché est fixé à six (6) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. L'ordre de service est envoyé au titulaire du marché par le maître d'ouvrage par courriel avec accusé de réception.

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des prestations et n'excèdera pas un mois et demi (1,5), par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux 2021.

Le planning d'exécution joint à l'ordre de service de démarrage est établi par le maître d'ouvrage sur la base des plannings proposés par le(s) titulaire(s) des lots et validés lors de l'analyse des offres.

Au cours du chantier et après consultation du (des) titulaire(s), le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution du marché. Ce calendrier modifié est notifié par ordre de service au titulaire.

2.4.3 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

3. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels, pour chaque lot, dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi, sont les suivants et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- **L'acte d'engagement** de chaque lot et **son annexe financière « décomposition du prix global et forfaitaire »** (sauf pour la partie quantitative) ;
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses annexes :
 - ✓ CCAP01 : « *Engagement de confidentialité* » ;
 - ✓ CCAP02 : « *Conditions d'accès aux lieux de détention* ».
- **Le cahier des clauses techniques communes à tous les lots (CCTC)** et ses annexes :
 - ✓ *Annexe 0.4 Planning cadre prévisionnel d'exécution de chantier*
 - ✓ *A-CCTC0 – La fiche d'approbation des matériaux FAM*
 - ✓ *A-CCTC1- 25 AM 0023 Bat A - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
 - ✓ *A-CCTC1- 25 AM 0023 Bat C - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
 - ✓ *A-CCTC1- 26222464 BATIMENT A B C - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
 - ✓ *A-CCTC1- PLANCHE GRAPHIQUE BÂTIMENT A R1- DOCUMENT CONFIDENTIEL*
 - ✓ *A-CCTC1- PLANCHE GRAPHIQUE BÂTIMENT C R1 - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
 - ✓ *A-CCTC2- 25 AM 0034 couloirs bat A - DOCUMENT CONFIDENTIEL*

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

- ✓ *A-CCTC2- 25 AM 0034 couloirs bat C - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
- ✓ *A-CCTC3 NA2477.R01 Façades A, B et C - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
- ✓ *A-CCTC4 – RDC - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
- ✓ *A-CCTC5 – R+1 - DOCUMENT CONFIDENTIEL*

▪ Les **cahiers des clauses techniques particulières** pour chaque lot et ses annexes :

⇒ **Lot 3 : Serrurerie**

- ✓ *3.3.1 Note DAP Caillebotis - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
- ✓ *3.3.2 Lot Serrurerie fiche technique caillebotis - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
- ✓ *3.3.3 Lot Serrurerie repérage A1 - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
- ✓ *3.3.4 Lot Serrurerie repérage C1 - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
- ✓ *3.3.5 Lot Serrurerie Schéma de principe A1 - DOCUMENT CONFIDENTIEL*
- ✓ *3.3.6 Lot Serrurerie Schéma de principe C1 - DOCUMENT CONFIDENTIEL*

⇒ **Lot 4 : Second œuvre**

- ✓ *4.3 Repérage TCE - DOCUMENT CONFIDENTIEL*

- Le **planning prévisionnel** remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- Le **mémoire technique et environnemental** ;
- Le **cahier des clauses administratives générales** - Marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La **mise au point** avant notification du marché, le cas échéant ;
- Les **actes spéciaux de sous-traitance** et leurs **actes modificatifs** postérieurs à la notification du marché, le cas échéant.

Toute clause contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, mentionnée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs ou dans toute autre documentation est réputée nulle et non avenue.

Toute omission, imprécision ou incohérence constatée dans les pièces du marché doit être signalée par le titulaire avant l'exécution. À défaut, aucune réclamation ultérieure ne sera recevable.

Le CCAG travaux étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent marché, mais il peut être consulté sur le site Internet suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

4. Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

5. Sous-traitance

La sous-traitance totale est formellement interdite

5.1. Présentation du sous-traitant

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre en tant que candidat, soit en cours d'exécution du marché.

Le Titulaire présente son sous-traitant au pouvoir adjudicateur, à l'aide un acte spécial de sous-traitance (*possibilité d'utiliser le formulaire DC4 disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr>*) dûment complété qui constituera une annexe à l'acte d'engagement.

Le Titulaire devra impérativement présenter la **demande d'agrément au minimum 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations par le sous-traitant.**

Le Titulaire remettra également, en annexe à l'acte spécial de sous-traitance, les documents attestant que chaque sous-traitant est à jour de ses obligations :

- Attestations fiscales et sociales ;
- Attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2, et R. 3243-1 du code du travail ;
- Attestation d'assurance(s) professionnelle(s) ;
- Documents établissant les capacités économique et financière, technique et professionnelle du sous-traitant.
- RIB ;

5.2. Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement

Les capacités économique et financière, technique et professionnelle du sous-traitant sont examinées par la Maîtrise d'ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse les sous-traitants en fonction des critères suivants :

- La part des prestations sous-traitées, le Titulaire devant réaliser **une partie significative** du marché ;
- La régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant (appréciée au moyen des certificats de la déclaration du candidat) ;
- Les garanties professionnelles du sous-traitant (mentionnées dans la déclaration du candidat) ;

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

- Dans le cas où le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les doutes devront être levés selon les modalités prévues aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique.

Le montant du contrat sous-traité est fixé librement entre le Titulaire et le sous-traitant, cependant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre la rémunération du sous-traitant et celle du Titulaire du marché.

Les sous-traitants directs acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées ont droit au paiement direct par le maître d'ouvrage si le montant des prestations sous-traitées est supérieur ou égal à 600 Euros TTC.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique et selon les modalités décrites à l'article 7 du présent document.

6. Modalités d'exécution du marché

6.1. Représentation du Titulaire

Le titulaire désigne une personne physique pour le représenter vis-à-vis de l'acheteur pour tout ce qui concerne l'exécution du marché et, le cas échéant, un suppléant. Cet interlocuteur peut être désigné dans l'offre du titulaire ou au plus tard, à la notification du marché.

A défaut d'une telle désignation, le titulaire est réputé personnellement charger de la conduite des travaux.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s). Le remplaçant doit correspondre à un profil au moins équivalent.

6.2. Obligations du titulaire

Le titulaire a parfaite connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles du marché ; qu'il s'agisse de documents à caractère technique ou administratif. Il reconnaît avoir apprécié toutes les obligations qui lui incombent, aussi il ne saurait se prévaloir postérieurement à la consultation du marché, d'une connaissance insuffisante du lieu ou de la situation des ouvrages à exécuter.

Sans application de prix particuliers, le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier dont la fréquence sera fixée en accord avec le maître d'ouvrage

En cas de non-respect par le titulaire d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché selon les modalités prévues à l'article 16 du présent document.

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

6.2.1 Remise de documents par le titulaire

Pendant la période de préparation fixée à l'article 2.4.2 du présent CCAP, le titulaire remet à l'administration la liste des employés appelés à intervenir sur site comportant les noms et prénoms des agents accompagnée de leur pièce d'identité. **Cette liste devra impérativement être actualisée pendant toute la durée du marché.** Il est précisé **qu'une autorisation individuelle d'accès sera délivrée**, seulement après enquête de sécurité, pour toutes les personnes (prestataires, salariés, sous-traitants, ...) qui devront intervenir au sein de l'enceinte pénitentiaire.

Délais maximums de remise des documents :

En vue de la bonne exécution des prestations, le titulaire doit fournir les documents dans les délais figurant au tableau ci-après :

Documents à remettre	Délais	Articles visés
Attestation d'assurance	15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution	Article 13.3 CCAP
Liste nominative du personnel accompagnée de leur pièce d'identité	Pendant la phase préparatoire	Article 6.2.1 CCAP
Liste des outils et matériaux utilisés dans l'enceinte pénitentiaire,	Pendant la phase préparatoire	Art. 2.2 CCTP lot 1 Art. 2.3 CCTP lot 2 Art. 2.2 CCTP lot 3 Art. 2.3 CCTP lot 4
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	Au plus tard 15 jours suivant la demande de réception	Art. 13 CCAP
Spécifiquement pour le lot 1 « désamiantage » :		
Plan de retrait		
Plan de prévention		

Plan Particulier en matière de Sécurité et de Prévention de la Santé	Pendant la phase préparatoire	Article 2.2 CCTP lot 1
Plan d'installation du chantier		
Planning d'exécution détaillé		
Certificats d'acceptation préalable et bordereaux de suivi des déchets amiantés		
Document de stratégie d'analyse		
Spécifiquement pour le lot 2 « Interphonie » :		
Plan de prévention	Pendant la phase préparatoire	Art. 2.3 CCTP lot 2
Plan Particulier en matière de Sécurité et de Prévention de la Santé		
Plan d'installation du chantier		
Schéma et principe de câblage		
Spécifiquement pour le lot 3 « Serrurerie » :		
Plan de prévention	Pendant la phase préparatoire	Art. 2.2 CCTP lot 3
Plan Particulier en matière de Sécurité et de Prévention de la Santé		
Plan d'installation du chantier		
Habilitations électriques des intervenants concernés		
Schéma et repérage des ouvrages métalliques		

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

Spécifiquement pour le lot 4 « Second oeuvre » :		
Plan de prévention	Pendant la phase préparatoire	Art. 2.3 CCTP lot 4
Plan Particulier en matière de Sécurité et de Prévention de la Santé		
Plan d'installation du chantier		
Habilitations électriques des intervenants concernés		
Schéma et repérage des ouvrages métalliques		

Le non-respect de ces obligations est susceptible de faire l'objet de pénalités prévues à l'article 9 du présent C.C.A.P.

6.2.2 Obligations administratives

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-TRAVAUX le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- Aux coordonnées bancaires de l'entreprise,
- Au capital social de l'entreprise,

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

6.2.3 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la parfaite exécution de l'ensemble des prestations décrites dans les pièces du marché.

Le titulaire doit livrer des ouvrages conformes :

- aux prescriptions des CCTP et du CCTC,
- aux normes et DTU en vigueur,

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

- aux règles de l'art,
- aux exigences fonctionnelles et de performance attendues.

En conséquence, il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les performances, niveaux de qualité, délais et résultats définis dans les pièces contractuelles, et notamment dans le CCTP et le planning d'exécution des prestations.

L'obligation de conformité aux prescriptions techniques ne saurait exonérer le titulaire de son obligation de résultat. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des travaux, de leur aptitude à l'usage prévu, ainsi que du respect du délai global d'exécution.

Lorsque les documents du marché décrivent des prestations minimales, ces indications ne limitent pas l'obligation du titulaire d'atteindre le niveau de qualité, de sécurité et de performance requis.

Toute prestation non conforme, incomplète ou ne permettant pas d'atteindre le résultat attendu devra être reprise ou refaite aux frais du titulaire, sans préjudice des pénalités, retenues ou mesures prévues au présent marché.

En cas de contradiction entre les pièces, la solution la plus contraignante pour le titulaire s'applique.

6.2.4 Confidentialité

Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité et signe un « engagement de confidentialité » (Annexe CCAP01). Il ne peut, en aucun cas, divulguer les informations, renseignements et documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte.

Le non-respect de cette disposition est considéré comme une faute de nature à entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, au titre de l'article 1384 du Code Civil modifié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002.

GESTION DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS :

Les documents transmis dans le cadre de cette mise en concurrence (pièces, plans, ...) ne pourront en aucun cas être transmis, publiés ou photocopiés. Ils doivent être immédiatement détruits par les candidats non retenus suite à la notification de la décision de la personne adjudicateur de ne pas les retenir. De même, ils devront être immédiatement détruit par le titulaire du marché au terme des garanties qui lui incombent.

A titre de rappel, l'article 434-35 du code pénal dispose :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre

des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus "

6.2.5 Mesures de sécurité et respect de l'hygiène du chantier

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage au respect des conditions d'accès au site pénitentiaire et signe l'annexe prévue à cet effet (CCAP02). Il est réputé connaître toutes les conditions d'intervention propres à l'établissement à la signature de l'acte d'engagement, de tel sorte qu'il renonce à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes du site.

Le titulaire devra respecter l'ensemble des consignes de sécurité pour l'accès au chantier et son déroulement. Le titulaire devra se conformer aux instructions du maître d'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie de son personnel. Il supportera les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement de l'établissement et prendra en charge toutes les mesures qui lui seront demandées pour ne pas gêner les services et le fonctionnement de l'établissement. Il ne pourra en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Le titulaire certifie que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire est responsable de l'application des règlements pour la sécurité et l'hygiène du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les infractions aux règles élémentaires d'hygiène et sécurité se verront sanctionnées.

A titre d'illustration les manquements suivants ne seront pas tolérés :

- Insuffisance des protections collectives vis-à-vis des occupants du site ;
- Défaut de port des équipements de protection individuelle
- Poste de travail sans ou avec sécurité imparfaite mettant en péril les propres salariés de l'entreprise et ceux des autres entreprises ;

Tout comportement dangereux induira une mesure de mise en demeure de mettre le ou les postes de travail en conformité, avec la possibilité, devant un danger ou péril imminent, ou en cas de récidive, de suspendre l'activité concernée sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de manquements du titulaire dans l'exécution de ses obligations, le maître d'ouvrage, pourra procéder à l'application de pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Le non-respect des clauses et règlements de sécurité peut constituer une cause de résiliation du marché par le maître d'ouvrage pour faute du titulaire du présent marché.

6.2.6 Nettoyage général de chantier et respect de l'environnement

L'enlèvement, l'évacuation des bennes, le transport aux décharges des détritres et gravois, avec tri sélectif, sont à la charge de chaque titulaire de lots.

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation de l'environnement, le titulaire prendra toutes les mesures adéquates pour le respect des textes réglementaires et notamment :

- Nettoyage quotidien du chantier ;
- Évacuation hebdomadaire des déchets suivant chaque filière de traitement. A cette fin, un tri sur chantier sera organisé ;
- Interdiction formelle de rejeter les produits chimiques (peintures, solvants, etc...) dans le milieu naturel (y compris système d'assainissement) ;
- Stockage des produits chimiques (peintures, solvants, etc...) dans des bacs de rétention ;
- Communication au maître d'ouvrage sur la gestion des déchets.

Toutes les personnes intervenant sur le chantier au bénéfice du titulaire du présent marché doivent être dûment informées par le titulaire des obligations relatives au respect de l'environnement du chantier.

Une attention particulière est demandée concernant des règles essentielles comme :

- tri des gravois et envoi vers une filière de traitement réglementaire ;
- tri des déchets produits sur le chantier et envoi vers des filières de traitement réglementaire ;
- manipulation soignée de tout hydrocarbure, huile, peinture et tout produit susceptible de nuire en cas de déperdition dans l'environnement. ;

Pendant la durée des travaux jusqu'aux travaux de parachèvement, chaque entreprise sera tenue d'assurer le nettoyage de base de ses propres ouvrages. Les travaux de nettoyage porteront sur les éléments de menuiseries, vitrages (intérieurs et extérieurs), appareils sanitaires, revêtements de sols, mobilier ouvrages en serrurerie.

Les frais de ces nettoyages restent à la charge de l'entreprise.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages et le respect de l'environnement, le maître d'ouvrage procédera à l'application de pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Le titulaire du lot 4 assurera le nettoyage aux fins d'opérations préalables aux réceptions. Un nettoyage final après levée des réserves sera réalisé.

6.2.7 Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution du marché, c'est-à-dire :

- de la qualité des travaux, ainsi que du respect des délais d'exécution
- de la conformité des ouvrages,
- de la correction des malfaçons, défauts ou insuffisances constatées, et ce sans préjudice des garanties prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux,
- Des agissements de ses employés et des autres personnes intervenant pour son compte.

6.3. Obligations de l'Administration

L'administration s'engage à informer sans délai le titulaire de tout élément susceptible de modifier temporairement les modalités d'exécution normale des prestations.

6.4. Modalités d'exécution des prestations

6.4.1 Coordination inter-lots

La coordination inter-lots est assurée par le maître d'ouvrage. Il organise et pilote :

- les réunions de coordination,
- la mise à jour du planning d'exécution,
- la gestion des interfaces entre lots,
- la diffusion des ordres de service et consignes.

Chaque titulaire doit :

- prendre connaissance des prestations des autres lots,
- vérifier la compatibilité de ses propres travaux avec ceux déjà réalisés,
- signaler immédiatement toute incohérence ou impossibilité technique,
- respecter les séquences d'intervention définies dans le planning,
- collaborer avec les autres entreprises présentes sur site.

Des réunions de coordination inter-lots sont organisées à la fréquence définie par le maître d'ouvrage. La présence du titulaire ou de son représentant habilité est obligatoire.

6.4.2 Installations de chantier et moyens mis à disposition

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G – TRAVAUX, le représentant du pouvoir adjudicateur choisi de ne pas imposer la tenue d'un registre de chantier au motif que la taille du chantier ne le justifie pas.

Installations de chantier

Chaque titulaire prévoit les installations nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Toutes les dépenses afférentes aux installations de chantier (clôtures, signalisation, protections, branchements provisoires, etc.) sont réputées intégrées dans le prix forfaitaire du titulaire.

Mise à disposition par le maître d'ouvrage

En raison des contraintes propres au site pénitentiaire, le maître d'ouvrage met à disposition des entreprises certains locaux existants pouvant servir d'espaces de vie (sanitaires, vestiaires, espace repas).

Les entreprises n'ont pas à prévoir de base vie interne dans leur offre.

Les aménagements légers nécessaires (rallonges, petit mobilier, nettoyage, entretien courant) restent à la charge des entreprises.

Aucune installation de base de vie ne pourra être implantée dans l'enceinte du centre pénitentiaire, en dehors des locaux éventuellement mis à disposition par le maître d'ouvrage.

Le prix de l'entreprise intègre l'utilisation des locaux mis à disposition par le maître d'ouvrage.

Aucune majoration ne pourra être demandée à ce titre.

Protection et conservation des ouvrages

Chaque titulaire est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements jusqu'à la réception. Il doit assurer leur protection et procéder, à ses frais, aux remplacements ou réparations nécessaires.

Nettoyage et évacuation

Les matériaux de protection et déchets générés par les travaux sont évacués par chaque entreprise à ses frais.

6.4.3 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

La société TCT est chargée d'assurer la mise en œuvre des principes généraux de prévention.

Le titulaire applique les recommandations du CSPS, et dans tous les cas respectera les exigences législatives et réglementaires en la matière, en déployant les moyens utiles au déroulement des travaux dans de bonnes conditions, conformément de l'article 7 du C.C.A.G – TRAVAUX.

6.5. Traitement de données à caractère personnel

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

7. Régime financier

7.1. Taxes et monnaie

L'unité monétaire est le Franc Pacifique (XPF).

Les prix hors taxes sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et les règles en vigueur au moment de l'exécution des prestations et de toute autre taxe découlant de règles d'ordre public.

7.2. Forme des prix

Le présent marché est à prix forfaitaire.
Les prix sont fermes et actualisables.

7.3. Contenu du prix

Le marché étant établi à « prix global et forfaitaire » pour chacun des lots, le prix est réputé comprendre tous les travaux, frais et autres prestations nécessaires à la réalisation complète et parfaite des ouvrages et installations objet du présent marché.

Les prix du marché sont donnés hors taxes (H.T.) et sont détaillés par le titulaire dans la « décomposition du prix global et forfaitaire » (D.P.G.F.) figurant en annexe de l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et le cas échéant à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

Le Titulaire est réputé s'être rendu compte sur les sites de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées à l'accès au site et aux ouvrages existants.

Il est rappelé que le Titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son prix d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra au Titulaire de compléter sous sa responsabilité.

Ce prix est réputé avoir été établi en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité pénitentiaire (contraintes d'accès et sujétions particulières notamment) ainsi qu'aux mesures particulières concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire a pris en compte dans son offre la réglementation applicable à date de remise de l'offre. Après cette date, le Titulaire a pour obligation d'informer immédiatement le Maître d'ouvrage de tout changement réglementaire pouvant entraîner une non-conformité aux textes en vigueur. Le cas échéant, il sera fait application de l'article 7.2 du CCAG-Travaux 2021.

Le titulaire est réputé avoir tenu compte dans le prix global et forfaitaire de toutes sujétions, fournitures prestations relatives à l'exécution de ses propres travaux (matériels et outillages spécialisés, main d'œuvre qualifiée, énergie, transports et manutentions diverses, étude et plans détaillés d'exécution, organisation du chantier, etc.).

Les prix du marché comprennent également tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations.

Sont à la charge du titulaire, et comprises dans le prix global et forfaitaire du marché, les prestations suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- Toutes les sujétions d'exécution quelles qu'elles soient, compte tenu des conditions particulières du site d'une part et du projet d'autre part, que l'entrepreneur est réputé parfaitement connaître ; plus largement, la prise en compte de toutes les sujétions particulières pouvant exister sur site et non représentées sur les documents fournis ;
- Toutes les incidences du phasage des travaux en fonction des impératifs techniques du site ;

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

- Toutes les contraintes de coordination et sujétions découlant des séquences d'intervention et des risques saisonniers prévisibles, dans le cadre du calendrier prévisionnel de réalisation.
- Tous les frais de déplacements ;
- Tous les frais de chantier et autres dans les conditions définies aux pièces écrites ;
- Les dépenses d'installation de chantier, d'entretien, de consommation, de nettoyage résultant de l'organisation et de la sécurité du chantier conformément au CCAP
- La protection des équipements et ouvrages existants ;
- Les essais, manœuvres de contrôles et les tests éventuels ;
- Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP
- La rédaction et la fourniture de tous documents, plans, croquis et fiches techniques des matériels et équipements fournis et posés ;
- Les reprises en la période de garantie et celles environnantes résultant de son action, et de ce fait, les conséquences en découlant, entièrement à sa charge ;
- Les frais d'établissement des DOE
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;
- La marge bénéficiaire du titulaire
- Les prestations suivantes, qui sont considérées comme dues par le titulaire dans le cadre de l'exécution des travaux :
 - La préparation des supports,
 - L'implantation et le traçage des ouvrages,
 - L'exécution des percements, des saignées, encastrement et leur calfeutrement nécessaires à l'exécution des travaux (sauf indication contraire),
 - La protection des ouvrages existants,
 - La protection des personnes notamment en cas de site occupé,
 - Les signalisations provisoires, balisages des zones de travaux et accord d'occupation du domaine public,
 - L'aménagement des zones de stockage des matériels de chantier,
 - Le nettoyage, le tri et l'évacuation des déchets, déblais et gravas au fur et à mesure de l'exécution,
 - La remise en état des ouvrages adjacents détériorés accidentellement,
 - La fourniture des matériaux et produits propres à l'exécution des travaux et conformes aux exigences des CCTP,
 - Les dispositions relatives à la protection des travailleurs,

En conséquence, aucune réclamation portant sur des oublis ou des erreurs dans les prix ne pourra être prise en compte par le Maître d'Ouvrage.

7.4. Mode d'évaluation des ouvrages

La décomposition du prix global et forfaitaire telle qu'elle apparaît à la notification du marché sert de référence à l'établissement des décomptes mensuels mais sert également de base au règlement des éventuels travaux supplémentaires en augmentation ou en diminution, demandés par le Maître d'Ouvrage.

A cet égard, il est souligné que le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles conformément au paragraphe 11.5 du CCAG-Travaux.

7.5. Décomptes et acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie.

Les acomptes seront versés mensuellement et chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-Travaux, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte comportant toutes les mentions indiquées à l'article 7.8.1 du présent CCAP et selon les modalités de réception prévues à l'article 7.8.2 du CCAP.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage prendra à sa charge la rédaction de l'état d'acompte mensuel à partir du décompte mensuel établi par le titulaire.

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire l'état d'acompte mensuel avant mise en paiement dans les délais indiqués à l'article 7.8.3.

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

Le décompte général définitif (solde) est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG Travaux.

7.6. Clause de réexamen *(Article 54 du CCAG Travaux)*

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance **sur la base de justificatifs fournis par le titulaire permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.**

Il est tenu compte, notamment :

- a) des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- b) des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

7.7. Modalités de variation des prix

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de remise de l'offre par le titulaire et la date de début d'exécution des prestations :

$$P = P_0 \times [I_m(n-3)/I_0]$$

P : prix actualisé HT

P₀ : prix initial du marché HT

I_m(n-3) : valeur de l'index de référence « BSO 01.0 - Index général du second œuvre » publié par l'institut de la statistique de la Polynésie française correspondant à la date de début d'exécution effective des prestations moins 3 mois.

I₀ : valeur de l'index de référence « BSO 01.0 - Index général du second œuvre » publié par l'institut de la statistique de la Polynésie française correspondant au mois d'établissement des prix du marché (date de remise de l'offre) ;

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

L'actualisation n'est susceptible d'intervenir qu'une seule fois.

7.8. Modalités de facturation et de paiement

L'ordonnateur de la dépense est la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a.
Le comptable assignataire est l'Administrateur général des finances publiques de la Polynésie Française, sis 27, Rue Anne-Marie Javouhey, BP 86, 98713 Papeete.

7.8.1 Contenu des factures ou demandes de paiement du titulaire

Les factures ou demandes de paiement devront porter les mentions suivantes :

- La référence du marché (N° d'EJ), la date de notification du marché et la date de l'OS
- le nom et l'adresse de l'administration bénéficiaire ;
- le nom, le n° TAHITI et adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- les références (n°) et date de la facture,
- le montant hors T.V.A. ;
- le prix des prestations accessoires éventuelles ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- la désignation des prestations exécutés ;
- le montant total TTC des prestations exécutées (le prix forfaitaire peut être fractionné si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) ;

IMPORTANT : les demandes de paiement ne doivent faire aucune mention de retenue de garantie ou de récupération d'avance. Ces éléments seront calculés par les services financiers en charge du traitement des demandes de paiement.

La date de réception de la facture par la personne publique ne peut, en aucun cas, être antérieure au service fait.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées ci-dessus lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification du marché est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

7.8.2 Transmission et réception des factures ou demandes de paiement

Les factures doivent parvenir par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception, de façon dématérialisée sur le portail Chorus Pro.

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics doivent obligatoirement adresser leurs factures sous format électronique via le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les micros entreprises sont soumises à cette obligation depuis le 1er janvier 2020. La transmission dématérialisée des factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facture électronique.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> rubrique « nous contacter ».

Par ailleurs, une exception à la dématérialisation est accordée à la Polynésie française au regard de l'article 193 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (16° bis à l'article L.2192-1). Auquel cas, les factures « papier » doivent parvenir au service « facturation » de l'établissement, par tout moyen permettant d'attester la date certaine à leur réception. Il convient néanmoins de noter que la dématérialisation reste à privilégier.

7.8.3 Délai de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les sommes dues en exécution du marché sont payées dans le **délai de 30 jours** (conf. art. R.2192-10 du CCP) à compter de la date de réception de la facture ou demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le dépassement du délai de paiement ci-dessus mentionné ouvre de plein droit et sans aucune formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, comme suit :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (4 773 CFP) conformément à l'article D. 2192-35 du CCP ;
- des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (art. R. 2192-31 du code).

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

8. Clauses de financement et de sureté

8.1. Caution et retenue de garantie

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie est fixé pour le présent marché à 3% du montant initial toutes taxes comprises augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Conformément à l'article R2191-34 du CCP, la retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités prévues à la sous-section 2 de la même section de l'article précité du CCP.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée ou, le cas échéant, les établissements ayant accordé leur garantie à première demande ou leur caution sont libérés, trente (30) jours au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

8.2. Avance

L'avance est régie selon les dispositions de l'article R.2191-3 à R. 2191-11 du code de la commande publique.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance et devra l'indiquer dans l'acte d'engagement.

8.2.1 Le versement de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial T.T.C. du marché public. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance est fixé à 30 jours et court à compter de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance.

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

8.2.2 Le remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire (acompte et solde).

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra ou dépassera 65% du montant TTC du marché et devra être achevé lors du paiement du solde.

9. Pénalités de retard

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la T.V.A. et sont non révisables.

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, les dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux s'appliquent de plein droit.

Par dérogation au CCAG-Travaux, en cas de manquement du titulaire du marché dans l'exécution de ses obligations, le maître d'ouvrage pourra procéder à l'application des pénalités suivantes, cumulables entre elles :

Prestations non conformes	Montant de la pénalité
Retard de transmission des documents demandés (attestation d'assurance, documents demandés pendant la période de préparation, P.P.S.P.S, D.O.E.,...)	Pénalité de 10 000 XPF par jour calendaire de retard et par document non remis
Manquement au respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail telles que définies par la réglementation en vigueur	Pénalité de 50 000 XPF par infraction constatée et par personne suspension du chantier jusqu'à ce que l'anomalie soit corrigée
Manquement au respect des engagements pris dans le mémoire technique et environnemental	Pénalités de 20 000 XPF par jour calendaire et par infraction constatée

Manquement au respect de l'environnement et aux règles de propreté du chantier	Pénalités de 20 000 XPF par infraction constatée
Absences et ou retards aux réunions auxquelles le titulaire est convoqué	Pénalités de 20 000 XPF par infraction constatée
Manquement ou retard dans la mise en conformité des ouvrages signalés par le maitre d'ouvrage	Pénalités de 20 000 XPF par jour calendaire et par ouvrage
Retard d'exécution du marché constaté à la date de réception des travaux par rapport à la date contractuelle de fin de travaux	Pénalité d'un montant de 1/3000 ^e du marché hors taxe, hors avenant, par jour calendaire de retard d'exécution et plafonné à 10% du montant total HT du marché

Le maitre d'ouvrage indiquera, lors de la demande de production d'un document, un délai de remise (en phase préparatoire, au cours du chantier...), passé ce délai les pénalités seront applicables.

Ces pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement de ces dernières.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer tout autre sanction contractuelle, et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exonérer le titulaire des pénalités.

10. Délais de livraison et de mise en service

10.1. Délai de base

La durée globale d'exécution du marché est fixée à six (6) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

Ce délai s'impose à l'ensemble des titulaires des lots.

10.2. Délais propres à chaque lot

Les délais d'intervention propres à chaque lot, ainsi que leurs éventuelles contraintes d'enchaînement, sont définis dans les CCTP correspondants et dans le planning d'exécution joint à l'OS de démarrage des prestations.

Chaque titulaire s'engage à respecter :

- les fenêtres d'intervention qui lui sont attribuées,
- les dépendances entre lots,
- les contraintes de coactivité,
- les séquences d'intervention prévues.

10.3. Coordination et enchaînement des lots

Les interventions des différents lots sont réalisées conformément :

- au **planning prévisionnel**,
- aux prescriptions des **CCTP**,
- aux ordres de service émis par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'ajuster le phasage des interventions par ordre de service, sans modifier le délai global de six (6) mois, sauf cas de prolongation dûment justifié.

11. Opérations de vérification et d'admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées par le représentant du centre pénitentiaire de Faa'a, conformément aux articles 41 et 42 du C.C.A.G –TRAVAUX.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du C.C.A.G –TRAVAUX.

Suite aux vérifications, les décisions de réception définitive, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises par le représentant du centre pénitentiaire de Faa'a.

12. Garantie des prestations

12.1. Obligations de parfait achèvement et de bon fonctionnement

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G –TRAVAUX, le matériel est garanti à compter de l'admission dans les conditions minimales suivantes :

- 1 an, au titre de l'obligation de PARFAIT ACHEVEMENT, à compter de la date d'effet de la réception complète des travaux, pièces et main d'œuvre comprise
- 2 ans, au titre de l'obligation de BON FONCTIONNEMENT, à compter de la date d'effet de la réception complète des travaux, pièces et main d'œuvre comprise.

Au titre de ces garanties et celles décrites ci-après, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la fourniture qui serait reconnue défectueuse.

Ces garanties couvrent les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport des matériaux et la viabilité de leur installation.

12.2. Garantie du système de protection des éléments métalliques

L'entrepreneur (en charge de ces travaux) garantit la bonne tenue du système de protection de tout ou partie d'ouvrages métalliques pendant un délai de cinq (5) ans et de son aspect pendant un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

13. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

13.1. Obligation de remise

Le titulaire remettra un DOE complet conformément aux prescriptions des CCTP et du CCTC.

13.2. Délais

Le DOE devra être remis au plus tard à la date de la demande de réception ou dans un délai de 15 jours suivant celle-ci.

13.3. Format

Le DOE est remis :

- ⇒ en version numérique (PDF + fichiers sources si requis),
- ⇒ et en version papier selon les modalités prévues dans chaque CCTP.

14. Dispositions diverses

14.1. Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen permettant d'attester, de façon certaine, la date de réception et, le cas échéant, l'heure de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se font par le profil acheteur PLACE ou par messagerie électronique.

14.2. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

14.3. Assurance

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie (nature, montant et durée de la garantie).

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

En outre, l'absence de production des attestations d'assurance pertinentes n'exempte pas le titulaire de sa responsabilité et peut justifier la résiliation pour faute du marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux

14.4. Code du travail

Le titulaire atteste que les prestations seront exécutées par des salariés régulièrement employés au regard des articles LP 3333-1 à LP 3333-7, LP 1211-8 et LP 1211-11 du code du travail en Polynésie française et qu'il n'entre dans aucun des cas de travail clandestin mentionné à l'article Lp.5611-1 de la loi relative à la lutte contre le travail illégal.

L'administration se réserve le droit de contrôler périodiquement que le titulaire respecte bien ces obligations. A cet effet, elle peut demander, sous quarante-huit (48) heures, communication des fiches de paye des intervenants dans le cadre du marché.

En cas de non-respect, la résiliation du marché ou l'exécution au frais et risques peut être décidée conformément à l'article 16 du présent CCAP, sans préjudice des poursuites judiciaires engagées, le cas échéant, à l'encontre des titulaires et/ou des personnes intervenant pour son compte.

15. Règlement des différends et des litiges

15.1. Règlement amiable

Le présent marché est réputé conclu et exécuté de bonne foi par les parties.

Toutefois, celles-ci s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations et qu'elles s'efforcent de régler à l'amiable.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties peuvent recourir :

- ⇒ au Comité consultatif de règlement amiable des différends (CCRA) de Paris, compétent pour la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles R2197-1 et suivants du CCP ;
- ⇒ au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R2197 23 et suivants du CCP.

Dans l'hypothèse où il ne pourrait être réglé par entente directe entre les parties, le litige sera soumis en dernier ressort, à l'interprétation du juge

15.2. Règlement des litiges

La juridiction compétente pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de de la Polynésie Française dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de la Polynésie française

Adresse : Pouvana'a a Oopa - BP 4522-98713 Papeete

Téléphone Greffe : 40 50 90 25

Téléphone Secrétariat : 40 50 90 32

E-mail : greffe.ta-papeete@juradm.fr

Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>

16. Résiliation du marché

16.1. Conditions particulières de résiliation

Sans préjudice des stipulations des articles 49 à 50 du CCAG-TRAVAUX, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, le cas échéant aux torts du titulaire :

- En cas de non-respect par le titulaire d'une de ses obligations contractuelles au sens de l'article 6.2 du présent document
- Lorsque le titulaire contrevient à la réglementation du travail (*Cf. notamment articles 6.2.5 et 14.4 du présent document*) ;

CCAP-MP-FAAA-2026-02 Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

- Lorsque le titulaire méconnaît ses obligations en matière de respect de l'environnement, telles qu'issues de l'article 6.2.6 du présent document ;
- En cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 6.2.4 du présent document ;
- Pour toute autre mise en cause de la responsabilité pour faute du titulaire telle que mentionnée à l'article 50.3 du CCAG-TRAVAUX, le cas échéant sans mise en demeure préalable conformément aux stipulations de celui-ci.

Dans ces cas, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

16.2. Procédure de résiliation

La résiliation fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur qui prend effet à la date qu'il fixe.

Cette décision de résiliation est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester date certaine de réception et conforme à l'article 16.1 du présent CCAP. Elle indique obligatoirement la date d'effet de la résiliation, mentionnée à l'alinéa précédent.

Sauf mention contraire dans la décision de résiliation, le titulaire est tenu d'honorer l'exécution des prestations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A défaut, il encourt l'application des pénalités prévues à l'article 9 du présent document et, le cas échéant, perd le droit à indemnité dont il disposerait en application de l'article 50.4 du CCAG-TRAVAUX (résiliation pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de cette résiliation

17. Dérogations au CCAG applicable aux marchés de travaux pour l'Etat en Polynésie Française

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
Art. 4.1 Ordre de priorité des pièces contractuelles	Art. 3 pièces constitutives du marché
Art. 12.1 Demandes de paiement mensuelles et Art 12.2 Acomptes	Art. 7.5 Décomptes et acomptes
Art 18.1.1 Délais d'exécution et Art. 28.1 Période de préparation	Art 2.4 Délai d'exécution du marché

Art. 19 Pénalités, primes et retenues	Article 9 Pénalités
Art. 28.5 Registre de chantier	Article 6.4.2 Installation de chantier